PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BIOSYL AUVERGNE

PARC D ACTIVITES SUD AUVERGNE N4
ROUTE NATIONALE 102 ROUTE D ARVANT
43410 Lempdes-Sur-Allagnon

Références : UID4243-MEA-026-322
Code AIOT : 0003202798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement BIOSYL AUVERGNE implanté PARC D ACTIVITES SUD AUVERGNE N4 ROUTE NATIONALE 102 ROUTE D ARVANT 43410 Lempdes-sur-Allagnon. L'inspection a été annoncée le 25/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale "coup de poing" concernant la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOSYL AUVERGNE
- PARC D ACTIVITES SUD AUVERGNE N4 ROUTE NATIONALE 102 ROUTE D ARVANT 43410 Lempdes-sur-Allagnon
- Code AIOT : 0003202798

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOSYL dont l'installation classée est située ZAC Sud Auvergne sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon, est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2020, une installation de fabrication de granulés de bois classée sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1532-1 de la nomenclature des installations classées.
Sont également présentes des activités ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2260-1.a et 2714-2 et des activités relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2260-2.b et 2662 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en avant des non-conformités. L'exploitant devra apporter les justificatifs nécessaires et mettre en place les actions correctives demandées dans les délais impartis.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...] II. - Voie "engins" Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; [...] Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : L'inspection constate la présence d'une voie engin permettant la bonne intervention des secours. Celle-ci n'est pas encombrée au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

L'inspection constate la présence d'un bassin de rétention (ayant également le rôle de réserve d'eau incendie) et de deux bassins de décantation.
L'exploitant annonce un « volume de remplissage » du bassin de rétention de 3187 m^3 et un « volume de remplissage » des bassins de décantation de 1255 m^3 (595 + 660).
Au jour de l'inspection, un bassin de décantation contient les eaux d'extinction de l'incendie d'Avril 2026, le deuxième bassin de décantation est vide et le bassin de rétention contient un volume d'eau indéterminé.
L'exploitant estime ce volume à environ 2600 m^3.
L'inspection demande à l'exploitant de préciser les modalités de gestion du bassin de rétention et justifier ses capacités à assurer à la fois la fonction de réserve d'eau incendie et de rétention des eaux d'extinction d'incendie . L'exploitant n'est pas en mesure de préciser ce point au jour de l'inspection.

Le volume d'eau nécessaire en cas d'incendie (selon la règle APSAD D9) est de 300 m^3/h pendant 4h soit un volume nécessaire de 1200 m^3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser le volume d'eau du bassin de rétention : quel volume est dédié à la rétention ? Quel volume est dédié au besoin en eau en cas d'incendie ?

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection constate la présence d'extincteurs et de RIA sur site.
L'exploitant présente les rapports de vérification des extincteurs et des RIA par la société DESSAUTEL, vérification réalisée le 01 juillet 2026.
Les autres points de l'article précité n'ont pas été vérifiés au jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui faire parvenir les certificats Q4 et Q5 lorsque ceux-ci seront disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
" Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
" En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin

d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. " Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. "L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Les écorces et les déchets de palettes bois sont stockés en extérieur et ne sont pas sous détection automatique incendie. Cependant l'exploitant précise qu'il y a toujours quelqu'un de présent dans la zone de stockage des déchets, l'usine fonctionne en 5x8 et pendant l'arrêt technique, un gardien est mis en place. De plus, des caméras sont présentes sur site et les vidéos de surveillances sont visibles en salle de supervision. En période de forte chaleur, des contrôles de température sont réalisés de façon hebdomadaire au cœur des tas de "déchets" pour surveiller un éventuel échauffement. L'inspection constate que la surveillance de ces températures est en place et est enregistrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les dispositions mises en place par l'exploitant ne permettent pas de respecter la prescription prévue. L'inspection demande à l'exploitant justifier sous un délai de 1 mois des dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour respecter la prescription (des devis devront notamment être transmis pour justifier des démarches engagées). La mise en conformité des installations devra être effective sous un délai maximal de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

Constats : L'usine fonctionne en 5x8 et l'exploitant affirme qu'une personne est toujours présente dans la zone de stockage des déchets. De plus, le site est sous surveillance vidéo et une personne visionne ces vidéos en salle de supervision.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'inspection constate la présence d'un système documentaire en place. L'inspection a vu : - Le protocole de chargement/déchargement BAP-202 vB - La procédure de travaux par points chauds BAS-305 - Les fiches de poste - La consigne en cas d'incendie BAS-317
Type de suites proposées : Sans suite